

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
Département : GERS

COMMUNE DE LE HOUGA
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2024-04
Séance du 24 Janvier 2024

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents :
11
Procurations : 4
Excusés :
Date convocation :
16/01/2024
Date affichage convocation :
22/11/2023

Le vingt-quatre Janvier 2024, à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia FEUILLET GALABERT, Maire

Présents : FEUILLET GALABERT Patricia, GAÜZERE Hervé, MANCIET Aline, MATHIEU Jean Marie, MESTRES Michèle, BIGOT Jean Jacques, DESJARDINS Lionel, GASPAROTTO Éric, MÉNACQ Bernard, SAINT LANNES Claude, TREMBLEY ARMENGOL Corinne

Procurations : Madame BARBE Guilaine à Madame FEUILLET GALABERT Patricia, Madame DARZACQ DOAT Anne à Monsieur GAUZERE Hervé, Madame DARZACQ Sandrine à Madame MANCIET Aline, Monsieur LACAMPAGNE André à Monsieur GASPAROTTO Éric,

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur DESJARDINS Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Délégation à Madame le Maire pour ester en justice

Madame le Maire expose à l'assemblée que suite aux travaux de la réfection des trottoirs de la Cité Pierre Sauvage en 2020 lors de la réception des travaux des réserves avait été émises car des fissures sont apparues dès la fin du chantier. Elle rappelle que l'entreprise effectuant les travaux a un an pour lever les réserves et qu'à ce jour ces réserves ne sont toujours pas levées.

Madame le Maire précise que l'assurance de la commune a été saisie et que plusieurs réunions ont eu lieu sur place avec des experts mandatés, que des analyses de sol ont été effectuées. Elle précise également que l'entreprise attributaire du marché, la SNB, a sous-traité le revêtement des trottoirs à la COLAS qui se dégage de toutes responsabilités.

Au vu de l'évolution de ce dossier, Madame le Maire indique qu'il n'y pas d'autre solution que le recours en justice.

Vu l'article L2122-22 et L2132-1 du CGCT

Vu la délibération n°2020-37 du 24 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

30/01/2024 SLOW

ID : 032-213201551-20240124-DELIB202404-DE

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Considérant que Madame le maire ne dispose pas de la délégation d'ester en justice sans le consentement du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de désigner un avocat afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire auprès des instances compétentes ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame le Maire à ester en justice auprès des instances compétentes afin de garantir les droits de la commune ;

- Autorise Madame le Maire à désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune auprès des instances compétentes

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré, les jours, mois et an
susdits

Le Maire,

Patricia FEUILLET

